

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 7 mars 2023, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 28 février 2023

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **14** - votants **19**

Présents : BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - CHIAPPONI Marina - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - GARCIN Aurélien - GRANDGAUD Sélim-Thomas - HAUBERT IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : /

Pouvoirs de : ARMANDIE Jean-Pierre à CHIAPPONI Marina
CERBINO-BARBEROUX Sylvie à PORTEVIN Christine
COURT Sylvie à FEUILLASSIER Stéphanie
DEJY Guillaume à DU PONTAVICE Quentin
FEUTRIER Lucie à BERARD Maxime

Secrétaire de séance : Maxime BERARD

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES
IRRECOUVRABLES ET ETEINTES**

N°20230307-02

Rapporteur : Madame le Maire

Synthèse et exposé des motifs

Il est rappelé que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés

publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement.

Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU l'article L 2343-1 du CGCT ;

VU l'instruction codificatrice n°11-022 MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;

VU les budgets de la commune pour les exercices 2012, 2014, 2018, et 2021 ;

VU l'avis du bureau municipal du 27 février 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **ADMET** en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 177.23 € correspond au détail suivants (compte n°6541 du budget principal)

| | |
|--------------|--|
| 2012 | 175.88 € / Débiteur introuvable – pas de n°SIRET |
| 2018 | 0,35 € / En-dessous du seuil |
| 2021 | 1,00 € / En-dessous du seuil |
| Total | 177.23 € |

- **ADMET** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 707.02€ correspond au détail suivants (compte n°6542 du budget principal) ;

| | |
|--------------|--------------------------------|
| 2014 | 707.02 € Insuffisance d'actifs |
| Total | 707.02 € |

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 7 mars 2023,
Le Maire, Christine PORTEVIN

